



Le D.O.B. en instantané

Mesures de la loi de finances 2020 intéressant les collectivités locales

Instantané au 10/01/2020
Mesures définitives de la Loi n°2019-1479
du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

En complément du document pdf recensant et illustrant les mesures de la loi de finances 2020 intéressant les collectivités locales, retrouvez ici **un commentaire développé** de chacune d'elles.

Table des matières

| | |
|---|---|
| Bloc communal | 6 |
| Dotations | 6 |
| Art. 73 : Règles de minoration des variables d'ajustement | 6 |
| Art. 73 : Extension du périmètre des variables d'ajustement au PSR de compensation des exonérations relatives au VT | 7 |
| Art. 73 : Augmentation de la dotation titres sécurisés | 7 |
| Art. 73 : Abondement du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) | 7 |
| Art. 73 : Augmentation du prélèvement sur recettes au profit de la Corse | 7 |
| Art. 73 : Diminution de 5 millions d'euros du montant de la DGF en 2020 afin de financer la nouvelle dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité | 7 |
| Art. 73 et Art. 79 : Majoration de la dotation particulière « élu local » (DPEL) | 7 |
| Art. 79 : Compensation d'exonération de CET et de TFPB en faveur des activités commerciales situées dans des communes rurales isolées..... | 8 |
| Art. 250 : DGF des communes nouvelles..... | 8 |

| | |
|--|----|
| Art. 250 : Création d'une dotation de péréquation spécifique pour les communes des départements d'outre-mer | 9 |
| Art. 250 : Possibilité de répartition dérogatoire de la DGF au sein d'un EPCI selon des critères locaux | 9 |
| Art. 250 : Ajustements de la dotation d'intercommunalité | 10 |
| Art. 251 : Déconcentration de la procédure d'octroi de subventions du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)..... | 10 |
| Art. 252 : Création d'une dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité..... | 10 |
| Art. 257 : Dispositions relatives à la Métropole du Grand Paris - Dotation d'intercommunalité et Dotation de soutien à l'investissement territorial | 11 |
| Péréquation..... | 11 |
| Art. 250 : Poursuite de la montée en charge de la péréquation « verticale » (DSU/DSR) | 11 |
| Art. 253 : Extension pour 2020 de la garantie dérogatoire accordée au titre d'une perte de l'éligibilité au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) | 11 |
| Art. 254 : Augmentation du FSRIF de 20 millions d'euro..... | 11 |
| Fiscalité..... | 11 |
| Art. 16 : Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et réforme du financement des collectivités territoriales (cf. annexe)..... | 11 |
| Art. 19 : Exonération au titre de 2019 de taxe d'habitation sur les résidences principales et dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public pour les contribuables bénéficiant du dispositif de sortie « en sifflet » (ex « demi-part veuf/veuve »)..... | 12 |
| Art. 21 : Suppression des taxes à faible rendement..... | 12 |
| Art. 25 : Conditions d'octroi de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) applicable aux logements anciens faisant l'objet d'un contrat de location-accession | 12 |
| Art. 46 : Prolongement des exonérations fiscales prévues dans le cadre du dispositif « jeunes entreprises innovantes » | 12 |
| Art. 47 : Relèvement du plafond des allègements de fiscalité locale de La Poste | 12 |
| Art. 78 : Expérimentation sur 4 ans d'un régime de vente hors taxe au bénéfice des touristes arrivant en Guadeloupe et Martinique dans le cadre de croisières maritimes | 12 |
| Art. 110 : Exonération de contribution économique territoriale et de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des activités commerciales situées dans des communes rurales isolées..... | 13 |
| Art. 111 : Exonération de contribution économique territoriale et de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des entreprises commerciales ou artisanales situées dans des communes ayant conclu une convention d'« opération de revitalisation de territoire » | 13 |
| Art. 112 : Application de la taxe de séjour « au réel » aux hébergements en attente de classement ou sans classement | 13 |
| Art. 113 : Mise en place d'un tarif spécifique de taxe de séjour pour les auberges collectives..... | 13 |

| | |
|--|----|
| Art. 114 : Versement de la taxe de séjour deux fois par an par les plateformes d'intermédiation locative | 13 |
| Art. 116 : Modification de la répartition du prélèvement sur le produit des paris hippiques mutualistes | 13 |
| Art. 118 : Diminution de la durée d'exonération de TFPB pour les logements anciens ayant fait l'objet de travaux d'économies d'énergie..... | 14 |
| Art. 119 : Prise en compte de la modernisation du système de distribution de la presse pour les exonérations de CFE..... | 14 |
| Art. 120 : Maintien de la réduction de base de CFE pour les artisans bateliers malgré la suppression de la chambre nationale de la batellerie artisanale..... | 14 |
| Art. 121 : Qualification des équipements indissociables des installations de stockage de déchets en locaux professionnels et non industriels | 14 |
| Art. 123 : Baisse du tarif de l'IFER pour les nouvelles centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque | 14 |
| Art. 124 : Détermination de nouveaux tarifs d'IFER pour les installations de gaz naturel liquéfié de petite taille | 14 |
| Art. 125 : Suppression de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties applicable aux tourbières | 14 |
| Art. 129 : Remise d'un rapport au plus tard le 30 juin 2020 relatif à l'IFER sur les stations radioélectriques..... | 14 |
| Art. 143 : Assujettissement à l'IFER de certaines centrales électriques d'origine géothermique | 14 |
| Art. 146 : Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH) et simplification des procédures d'évaluation des locaux professionnels | 15 |
| Art. 216 : Aménagement de la procédure de délibération des tarifs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité..... | 16 |
| Soutien à l'investissement local | 17 |
| Art. 258 : Stabilisation des montants des enveloppes départementales de DETR aux montants 2019 | 17 |
| Mesures diverses..... | 17 |
| Art. 73 : Projet de suppression de l'indemnité de conseil des comptables publics versée par les collectivités locales..... | 17 |
| Art. 80 : Élargissement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux dépenses d'entretien des réseaux..... | 17 |
| Article 127 : Prolongement du maintien en zone de revitalisation rurale (ZRR) des communes qui auraient dû en sortir..... | 17 |
| Art. 249 : Report de l'automatisation du FCTVA | 17 |
| Art. 250 : Impact de la création de la Ville de Paris dans le calcul des concours financiers de l'État et des fonds de péréquation à destination du bloc communal et des départements | 17 |

| | |
|---|----|
| Art. 250 : Report de la prise en compte des redevances d'assainissement dans le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes | 18 |
| Art. 250 : Remise d'un rapport par le gouvernement sur les conséquences de la réforme de la fiscalité locale sur les indicateurs financiers locaux..... | 18 |
| Art. 256 : Évolution du fonctionnement de la dotation de solidarité communautaire (DSC)... | 18 |
| Art. 260 : Création d'une dotation budgétaire en lien avec la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite Loi « Engagement et Proximité »)..... | 19 |
| Art. 261 : Remise d'un rapport par le gouvernement sur les conséquences de la refonte de la fiscalité locale sur les communes d'outre-mer | 19 |
| Départements..... | 19 |
| Dotations | 19 |
| Art. 73 : Poursuite de la diminution de la dotation pour transferts de compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale (« dotation carrée ») des départements..... | 19 |
| Art. 250 : Impact de la création de la Collectivité de Corse sur le calcul de l'écrêtement de sa dotation forfaitaire..... | 19 |
| Péréquation..... | 20 |
| Art. 208 : Affectation de la fraction supplémentaire de TVA et fonds de sauvegarde aux départements | 20 |
| Art. 250 : Hausse de la péréquation « verticale » (DPU et DFM) de 10 M€..... | 20 |
| Art. 255 : Fusion des trois fonds DMTO des départements..... | 20 |
| Fiscalité..... | 21 |
| Art. 16 : Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et réforme du financement des collectivités territoriales (cf. annexe)..... | 21 |
| Art. 21 : Suppression des taxes à faible rendement..... | 21 |
| Art. 47 : Relèvement du plafond des allègements de fiscalité locale de La Poste..... | 21 |
| Art. 78 : Expérimentation sur 4 ans d'un régime de vente hors taxes au bénéfice des touristes arrivant en Guadeloupe et Martinique dans le cadre de croisières maritimes | 21 |
| Art. 112 : Application de la taxe de séjour « au réel » aux hébergements en attente de classement ou sans classement | 21 |
| Art. 113 : Mise en place d'un tarif spécifique de taxe de séjour pour les auberges collectives | 21 |
| Art. 114 : Versement de la taxe de séjour deux fois par an par les plateformes d'intermédiation locative | 21 |
| Art. 123 : Baisse du tarif de l'IFER pour les nouvelles centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque | 21 |
| Art. 124 : Détermination de nouveaux tarifs d'IFER pour les installations de gaz naturel liquéfié de petite taille | 22 |
| Art. 129 : Remise d'un rapport au plus tard le 30 juin 2020 relatif à l'IFER sur les stations radioélectriques..... | 22 |

| | |
|--|----|
| Art. 216 : Aménagement de la procédure de délibération des tarifs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité..... | 22 |
| Soutien à l'investissement local | 22 |
| Art. 259 : Changement du terme « dotation globale d'équipement » en « dotation de soutien à l'investissement des départements » en différents articles du CGCT..... | 22 |
| Mesures diverses..... | 22 |
| Art. 73 : Projet de suppression de l'indemnité de conseil des comptables publics versée par les collectivités locales..... | 22 |
| Art. 74 : Compensation des transferts de compétences aux régions et départements par attribution (ou reprise) d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)..... | 22 |
| Art. 77 : Recentralisation du revenu de solidarité active (RSA) et du revenu de solidarité (RSO) à La Réunion, et recentralisation du RSO en Guyane..... | 23 |
| Art. 80 : Élargissement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux dépenses d'entretien des réseaux..... | 23 |
| Art. 196 : Compensation des revalorisations exceptionnelles du revenu de solidarité active (RSA) | 23 |
| Art. 217 : - Censuré par le Conseil constitutionnel - Prélèvement sur les recettes des droits de mutation à titre onéreux des départements franciliens au profit de la Société du Grand Paris (SGP) | 23 |
| Art. 249 : Report de l'automatisation du FCTVA | 23 |
| Art. 250 : Remise d'un rapport par le gouvernement sur les conséquences de la réforme de la fiscalité locale sur les indicateurs financiers locaux..... | 24 |
| Régions | 24 |
| Dotations | 24 |
| Art. 73 : Poursuite de la diminution de la DC RTP des régions (incluse dans le périmètre des variables d'ajustement depuis 2017) | 24 |
| Fiscalité..... | 24 |
| Art. 21 : Suppression des taxes à faible rendement..... | 24 |
| Art. 47 : Relèvement du plafond des allègements de fiscalité locale de La Poste | 24 |
| Art. 69 : Refonte des taxes sur les véhicules à moteur dont la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation | 24 |
| Art. 143 : Assujettissement à l'IFER de certaines centrales électriques d'origine géothermique | 25 |
| Art. 195 : Alignement progressif de la fiscalité du tabac applicable en Corse sur celle applicable sur le continent, à compter de 2022..... | 25 |
| Mesures diverses..... | 25 |
| Art. 73 : Projet de suppression de l'indemnité de conseil des comptables publics versée par les collectivités locales..... | 25 |

| | |
|--|-----------|
| Art. 74 : Compensation des transferts de compétences aux régions et départements par attribution (ou reprise) d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)..... | 25 |
| Art. 76 : Dispositif d'accompagnement financier des régions au titre de la réforme de l'apprentissage | 26 |
| Art. 79 : Institution d'un PSR au profit des régions dans le cadre de la réforme de l'apprentissage | 26 |
| Art. 80 : Élargissement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux dépenses d'entretien des réseaux..... | 26 |
| Art. 87 : Suppression du compte d'affectation spéciale « Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » (FNDMA)..... | 27 |
| Art. 249 : Report de l'automatisation du FCTVA | 27 |
| Art. 250 : Remise d'un rapport par le gouvernement sur les conséquences de la réforme de la fiscalité locale sur les indicateurs financiers locaux..... | 27 |
| Autres organismes publics | 27 |
| Fiscalité..... | 27 |
| Art. 18 : Création d'une nouvelle zone pour la « taxe sur les bureaux » en Île-de-France au profit de la société du grand Paris (SGP)..... | 27 |
| Art. 81 : Modification des règles de plafonnement des taxes affectées à des organismes chargés de missions de service public..... | 27 |
| Art. 168 : Ouverture de la possibilité de mutualisation du recouvrement et de la gestion des redevances des agences de l'eau au sein d'une seule agence..... | 28 |
| Art. 217 : - Censuré par le conseil constitutionnel - Prélèvement sur les recettes des droits de mutation à titre onéreux des départements franciliens au profit de la Société du Grand Paris (SGP)..... | 28 |
| ANNEXE : réforme de la fiscalité locale | 29 |
| Article 16 : Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et réforme du financement des collectivités territoriales..... | 29 |

Bloc communal

Dotations

Art. 73 : Règles de minoration des variables d'ajustement

Comme l'an dernier, la minoration des variables d'ajustement sera appliquée au prorata des recettes réelles de fonctionnement (RRF) et non pas proportionnellement au montant perçu par chaque collectivité comme c'était le cas auparavant (sauf s'agissant de la nouvelle variable d'ajustement, le versement transport, cf. Mesures diverses).

Les RRF prises en compte seront celles constatées dans les comptes de gestion de l'exercice 2018. Dans le cas où la minoration excéderait le montant de la dotation perçue en 2019, l'écart sera réparti entre les autres collectivités territoriales selon les mêmes modalités. Les recettes réelles de fonctionnement (RRF) sont minorées des produits exceptionnels sur opérations de gestion, des mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance quadriennale, des subventions exceptionnelles et

des autres produits exceptionnels (tels que constatés dans les comptes de gestion de l'année 2018). Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ces recettes sont également minorées du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'EPCI à fiscalité propre et ses communes membres (tel que constaté dans les comptes de gestion afférents de l'année 2018).

Pour la métropole de Lyon, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique, les RRF prises en compte sont affectées d'un pourcentage, qui diffère selon que la dotation est versée au titre de compétences intercommunales, départementales ou régionales.

Pour les communes situées sur le territoire de la Métropole du Grand Paris, ces recettes sont minorées des recettes reversées au titre des contributions au fonds de compensation des charges territoriales (telles que constatées dans les comptes de gestion afférents de l'année 2018).

Art. 73 : Extension du périmètre des variables d'ajustement au PSR de compensation des exonérations relatives au VT

La LFI 2016 a fait passer le seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport (VT) de 9 à 11 salariés, entraînant une perte de recettes directe pour les autorités organisatrices de la mobilité. La même LFI a donc institué un prélèvement sur recettes de compensation ; cette dernière doit être égale à la différence entre le produit de VT recouvré et celui qui aurait été perçu si l'exonération n'était pas appliquée. Cet article fait entrer cette compensation dans le périmètre des variables d'ajustement, faisant passer son montant de 91 millions d'euros en 2019 à 48 millions d'euros en 2020, soit une minoration de 43 millions d'euros. Cette dernière est opérée entre les bénéficiaires au prorata des montants perçus en 2019.

Art. 73 : Augmentation de la dotation titres sécurisés

Le montant de la dotation titres sécurisés est majoré de 6 millions d'euros pour couvrir la charge du déploiement de nouvelles stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité pour les communes concernées.

Art. 73 : Abondement du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)

Le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) peut accorder des aides financières aux communes ou à des établissements publics locaux pour assurer, pendant une période maximale de 6 mois, le relogement d'urgence ou temporaire de personnes occupant des locaux représentant un danger pour leur santé ou leur sécurité et faisant l'objet d'une ordonnance d'expulsion ou d'un ordre d'évacuation. Cet article abonde le fonds à hauteur de 1,5 million d'euros.

Art. 73 : Augmentation du prélèvement sur recettes au profit de la Corse

Le PSR qui compense la suppression de la part départementale de la taxe professionnelle en Corse et le solde des charges provenant des transferts de compétences résultant de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 au profit de la collectivité territoriale de Corse est rehaussé de 22 millions d'euros par rapport à la LFI pour 2019 afin de tenir compte de son dynamisme sur les derniers exercices.

Art. 73 : Diminution de 5 millions d'euros du montant de la DGF en 2020 afin de financer la nouvelle dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité

Cf. art. 252. La diminution de la DGF se traduira par une hausse à due concurrence des crédits budgétaires de la mission Relations avec les collectivités territoriales.

Art. 73 et Art. 79 : Majoration de la dotation particulière « élu local » (DPEL)

Ces articles prévoient une majoration de la dotation particulière élu local à hauteur de 28 millions. Ce montant sera financé par une baisse des variables d'ajustement : baisse de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des régions et baisse de la dotation pour transferts de compensation d'exonérations de fiscalité locale (DTCE, dite « Dotation carré ») des départements.

Pour information, la Loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite Loi « Engagement et Proximité ») promulguée fin décembre 2019 prévoit une augmentation du plafond indemnitaire des maires et des adjoints au maire des communes de moins de 3 500 habitants.

Art. 79 : Compensation d'exonération de CET et de TFPB en faveur des activités commerciales situées dans des communes rurales isolées

Un dispositif de compensation aux collectivités territoriales qui auront décidé de soutenir le petit commerce de proximité par le biais d'une exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE), de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) a été mis en place. Cet article prévoit une compensation représentant un tiers de l'exonération, soit 10 millions d'euros selon les estimations du gouvernement. Cf art. 110

Art. 250 : DGF des communes nouvelles

Depuis l'an dernier, le bénéfice du « pacte de stabilité financière » dont bénéficient les communes nouvelles a été étendu à celles créées entre le 2 janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2021.

Le seuil de population au-delà duquel les communes nouvelles constituées à l'échelle d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre bénéficient pendant trois ans de la stabilité de la dotation de consolidation (qu'elles perçoivent en remplacement de la dotation d'intercommunalité), ainsi que de la dotation de compensation (qu'elles perçoivent en lieu et place du ou des EPCI à fiscalité propre supprimés) a été relevé de 15 000 à 150 000 habitants. S'agissant de la majoration de 5 % de la dotation forfaitaire pendant trois ans, le seuil de population a été abaissé de 150 000 à 30 000 habitants.

Le PLF 2020 apporte plusieurs modifications importantes :

Pérennisation du pacte de stabilité financière si population de moins de 150 000 habitants

Les communes nouvelles dont l'arrêté de création sera pris à compter du renouvellement général des conseils municipaux (élections municipales de mars 2020) pourront bénéficier du maintien pendant 3 ans de la dotation forfaitaire et des dotations de péréquation (DNP, DSU et DSR) dans les conditions actuelles, à savoir une population regroupée inférieure ou égale à 150 000 habitants. Ainsi, la dotation forfaitaire (DF) sera au moins égale à la somme des DF des anciennes communes et la dotation nationale de péréquation (DNP), la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation de solidarité urbaine (DSU) au moins égales à la somme des dotations de péréquation des anciennes communes.

Garantie de non baisse de la DSR de certaines communes nouvelles

Pour les communes nouvelles créées entre le 2/1/2017 et le 1/1/2019 qui en ont bénéficié les années précédentes, la garantie de non baisse de leur DSR est prolongée jusqu'en 2022 inclus, ce qui porte à 5 ans au total la garantie dont auront bénéficié certaines communes nouvelles créées en 2017.

Remplacement de la majoration de la dotation forfaitaire par une dotation d'amorçage

Les communes nouvelles ayant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants et qui se créeront après les prochaines élections municipales, verront le mécanisme actuel de majoration de 5 % de leur dotation forfaitaire être remplacé par une nouvelle dotation, dite d'amorçage, versée pendant trois ans. Cela évitera de lier le montant du soutien accordé aux communes nouvelles au montant initial de leur dotation forfaitaire. Le montant forfaitaire unique de 6 euros par habitant correspond à la moyenne du bonus accordé ces dernières années sur la dotation forfaitaire.

Dispositions relatives aux communes nouvelles rassemblant l'ensemble des communes membres d'un EPCI et n'adhérant pas à un autre EPCI = les communes-communautés

Cet article leur étend le bénéfice du pacte de stabilité s'agissant de la dotation forfaitaire. Elle sera au moins égale à la somme des dotations forfaitaires perçues par chacune des anciennes communes et des montants de la dotation de compensation perçus par le ou les EPCI l'année précédant la création de la commune nouvelle.

De plus, la commune-communauté percevra la première année de création une dotation de compétences intercommunales égale à la somme des montants de la dotation d'intercommunalité

perçus par les anciens EPCI l'année précédant la création. Les années suivantes, ces communes nouvelles percevront une dotation de compétences intercommunales par habitant égale à la dotation par habitant perçue l'année précédente. Avec la DSU, la DSR et la DNP elle constituera la dotation d'aménagement de la commune nouvelle. Cette dotation de compétences intercommunales est prise en compte pour l'application de la réalimentation, des garanties et du plafonnement de la dotation d'intercommunalité. Les communes-communautés sont incluses dans le champ de la reconduction des prélèvements déjà opérés les années précédentes sur la dotation d'intercommunalité au titre de la CRFP.

Le Sénat a supprimé la condition d'éligibilité de la création des communes nouvelles « en application de délibérations concordantes des conseils municipaux », considérant que les dispositions doivent s'appliquer à toutes les communes nouvelles remplissant les conditions d'éligibilité, indépendamment de leur mode de création.

Art. 250 : Création d'une dotation de péréquation spécifique pour les communes des départements d'outre-mer

1. Augmentation du préciput démographique utilisé pour le calcul de l'enveloppe globale relative à la dotation d'aménagement (DACOM) et à la nouvelle dotation de péréquation : la population prise en compte jusqu'en 2019 était majorée de 35 %, elle le sera désormais de 40,7 %. Ce taux, appliqué au montant global prévisible de la DSU, de la DSR et de la DNP pour 2020, et à population constante, permet de dégager près de 20 millions d'euros supplémentaires par rapport à 2019, soit une augmentation globale légèrement supérieure à 8 % pour l'ensemble de l'outre-mer.

2. Au sein de cette enveloppe, les modalités de calcul pour les communes des collectivités d'outre-mer restant quasiment inchangées, et toujours à population constante, la part globale revenant aux communes de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion et de Mayotte serait de 220 millions d'euros, en augmentation de près de 10 %.

3. L'enveloppe de la DACOM traditionnelle pour les communes sera égale à partir de 2020 à 95 % du total versé en 2019, soit un montant de 190,8 millions d'euros.

4. Le solde, soit près de 30 millions d'euros en 2020 (ce montant ayant vocation à évoluer chaque année, l'enveloppe mentionnée ci-dessus étant figée), sera réparti dans une logique péréquatrice en fonction de la population DGF de chaque commune multipliée par un indice synthétique composé du potentiel financier (octroi de mer compris), du revenu par habitant, de la proportion de bénéficiaires du RSA, de la proportion des bénéficiaires d'aides au logement et de la proportion d'enfants âgés de 3 à 16 ans (ces critères s'inspirant notamment des dispositions utilisées pour la répartition de la DSU et de la DSR en métropole).

5. Les communes de plus de 10 000 habitants chefs-lieux de département ou d'arrondissement bénéficient d'une surpondération de l'indice précité.

6. Enfin, un dispositif de garantie permettra d'éviter que le montant par habitant attribué au titre de la DACOM et de la nouvelle dotation de péréquation soit inférieur à celui perçu en 2019.

Art. 250 : Possibilité de répartition dérogatoire de la DGF au sein d'un EPCI selon des critères locaux

La loi RCT de décembre 2010 a prévu la possibilité de répartir la DGF de façon dérogatoire, mais le dispositif n'est pas utilisé. Or, il existe un besoin de pouvoir moduler les attributions individuelles au niveau local car les parts figées de dotation sont de plus en plus éloignées de la réalité des territoires, et parce que certains critères sont très spécifiques à un territoire donné et qu'il est difficile de le prendre en compte par une décision au niveau national.

Jusqu'à maintenant, pour mettre en place une répartition dérogatoire il faut des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et de chaque conseil municipal (=unanimité). Alors, l'EPCI perçoit la DGF des communes membres et ces dernières bénéficient d'une dotation de reversement dont les attributions individuelles sont fixées par l'organe délibérant de l'EPCI à la

majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Le calcul est libre mais doit être fondé en fonction de critères liés prioritairement à l'écart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu par habitant moyen de l'EPCI et à l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI.

Cet article complète la possibilité de répartition dérogatoire.

L'organe délibérant de l'EPCI peut proposer, dans un délai de 2 mois après la communication des montants de DGF, à l'ensemble des communes membres une mise en commun de tout ou partie de leurs attributions de DGF.

La proposition de répartition par l'organe délibérant est prise par une délibération à la majorité des suffrages exprimés, et si un conseil municipal ne délibère pas dans un délai de deux mois, la proposition de l'EPCI, sera considérée acceptée.

La répartition se fera en fonction de critères de ressources et de charges librement choisis. Le montant redistribué est encadré : la différence entre le montant initial de DGF et l'attribution calculée doit être inférieure à 1 % des RRF du budget principal de la commune.

Si la proposition est adoptée, la répartition sera adoptée par une seconde délibération de l'organe délibérant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Art. 250 : Ajustements de la dotation d'intercommunalité

La dotation d'intercommunalité a fait l'objet d'une réforme en 2019, avec dorénavant une enveloppe unique plutôt que des montants en euros/habitant dépendants de la catégorie juridique de l'EPCI.

Au titre de 2019, il y a eu une réalimentation pour les EPCI qui avaient une dotation nulle ou inférieure à 5 euros par habitant en 2018 et dont le potentiel fiscal n'était pas supérieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des EPCI de sa catégorie.

Cet article prévoit qu'en 2020, l'accroissement de l'enveloppe à hauteur de 30 millions d'euros (décidé dès la LFI 2019 de manière pérenne), bénéficiera également aux 37 EPCI exclus en 2019 de la réalimentation du fait de leur potentiel fiscal, si leur potentiel fiscal devient inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant de la catégorie. Il est précisé qu'un EPCI ne peut bénéficier qu'une fois de ce dispositif de réalimentation.

Art. 251 : Déconcentration de la procédure d'octroi de subventions du fonds d'aide au logement d'urgence (FARU)

Cet article modifie la décision d'octroi de la subvention qui ne relèvera plus d'une décision du ministre, mais du représentant de l'État dans le département. Un décret viendra notamment préciser les conditions dans lesquelles il prendra les décisions d'attribution. Cf. Art. 73 sur l'abondement du FARU.

Art. 252 : Création d'une dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité

L'article 256 de la LFI pour 2019 avait créé une dotation spécifique pour les communes de moins de 10 000 habitants, ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur à 1,5 fois la moyenne de la strate et dont le territoire terrestre est couvert à plus de 75 % par un site Natura 2000.

D'un montant de 5 millions d'euros, elle était financée par une réduction de la DGF du bloc communal et son montant était réparti au prorata de la population et de la proportion du territoire terrestre de la commune couverte par un site Natura 2000 au 1^{er} janvier de l'année précédente.

Cet article 252 de la LFI 2020 abroge l'article 256 de la LFI 2019 et crée pour les communes concernées par les surfaces des sites Natura, et par celles des cœurs de parcs nationaux et des parcs naturels marins, une dotation additionnelle à leur dotation forfaitaire. Il s'agit d'une dotation budgétaire de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », et non d'une part de la DGF. Le financement des sommes supplémentaires allouées à cette dotation par rapport à la dotation « Natura 2000 » (soit 5 millions d'euros) sera assuré par une réduction de la DGF (cf. Art. 26)

Composée de 3 fractions, selon que la commune est couverte par un site Natura 2000, fait partie d'un cœur de parc national (et qu'elle a adhéré à la charte du parc national*) ou d'un parc naturel marin, la dotation est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant de la même strate démographique.

Pour les communes dont le territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un cœur de parc national créé depuis moins de sept ans, l'attribution individuelle pour ces parcs est triplée afin de leur assurer le même niveau de dotation initiale que celle qu'ils auraient eue s'ils avaient été créés avant 2015, étant tenu compte de l'érosion due à la contribution au redressement des finances publiques et des écrêtements de la DGF.

* Le gouvernement pourra, par voie réglementaire, fixer un délai pour que les communes concernées puissent adhérer à la charte avant la fin de l'année 2020.

Cf. illustrations dans le « DOB en instantané »

Art. 257 : Dispositions relatives à la Métropole du Grand Paris - Dotation d'intercommunalité et Dotation de soutien à l'investissement territorial

Comme l'an passé, cet article prévoit que, contrairement à ce qui est inscrit dans la Loi NOTRe, la Métropole du Grand Paris (MGP) ne percevra pas la dotation d'intercommunalité en 2020, les EPT continuant de la percevoir et que la MGP ne versera pas de dotation de soutien à l'investissement territorial (DSIT) aux EPT pour l'exercice 2020.

Péréquation

Art. 250 : Poursuite de la montée en charge de la péréquation « verticale » (DSU/DSR)

La dotation de solidarité urbaine (DSU) et la dotation de solidarité rurale (DSR) augmentent chacune de 90 millions d'euros.

L'augmentation de la péréquation du bloc communal à hauteur de 180 millions d'euros est financée, comme depuis deux ans, intégralement au sein de la DGF des communes et EPCI (les années précédentes, la hausse de la péréquation « verticale » du bloc communal était financée à parité par une minoration des variables d'ajustement et au sein de la DGF).

Cf. illustrations dans le « DOB en instantané »

Art. 253 : Extension pour 2020 de la garantie dérogatoire accordée au titre d'une perte de l'éligibilité au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Les ensembles intercommunaux et communes isolées qui cessent d'être éligibles au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) perçoivent une garantie de sortie progressive. Cette dernière doit prendre fin en 2020, ce qui conduirait 175 bénéficiaires à ne plus rien percevoir s'ils ne redeviennent pas bénéficiaire. Cet article lisse sur une année de plus cette sortie en leur accordant 50 % de l'attribution perçue en 2019 (en 2019, ils avaient bénéficié de 70 % des montants perçus en 2018).

Art. 254 : Augmentation du FSRIF de 20 millions d'euros

Le fonds de solidarité de la région Île-de-France fait l'objet d'une augmentation de 20 millions d'euros, faisant passer son montant de 330 à 350 millions d'euros.

Cf. illustrations dans le « DOB en instantané »

Fiscalité

Art. 16 : Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et réforme du financement des collectivités territoriales (cf. annexe)

Art. 19 : Exonération au titre de 2019 de taxe d'habitation sur les résidences principales et dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public pour les contribuables bénéficiant du dispositif de sortie « en sifflet » (ex « demi-part veuf/veuve »)

Art. 21 : Suppression des taxes à faible rendement

L'effort de suppression de taxes à faible rendement est reconduit.

- **La taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière** : instituée de façon facultative par les communes, elle porte sur la surface des locaux, emplacements ou véhicules servant à une activité commerciale à durée saisonnière non redevable de la CET. Aucun recensement n'existe sur le nombre de communes ayant instauré cette taxe et il n'existe pas de compte dédié dans la nomenclature comptable.

- **La redevance sur la production d'électricité au moyen de la géothermie** : la loi « EROM » du 28 février 2017 a institué une redevance communale sur la production d'électricité par des centrales géothermiques de 2 € et une redevance régionale de 3,5 € par mégawatt-heure de production. Destinées à s'appliquer uniquement à la centrale de Bouillante en Guadeloupe, leur rendement est chiffré respectivement à 160 000 euros et 290 000 euros. Dans les faits, elles ne sont jamais entrées en vigueur (cf. art. 143 pour l'imposition de cette centrale à l'IFER).

Art. 25 : Conditions d'octroi de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) applicable aux logements anciens faisant l'objet d'un contrat de location-accession

La loi de finances pour 2019 a étendu aux logements anciens réhabilités, le bénéfice de l'exonération de TFPB pour une durée de 15 ans applicable aux constructions de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession. Cet article prévoit l'entrée en vigueur du dispositif dès le 1^{er} janvier 2020 et aligne ses modalités d'application (conditions de ressources, modalités encadrement et agrément...) sur celles prévues pour l'exonération des constructions neuves en location-accession.

Art. 46 : Prolongement des exonérations fiscales prévues dans le cadre du dispositif « jeunes entreprises innovantes »

Les exonérations fiscales, notamment de CET et de TFPB, prévues pour les jeunes entreprises innovantes, c'est-à-dire les petites et moyennes entreprises qui répondent à des conditions de recherche et développement et d'innovation, sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2022. L'exonération, sur délibération des collectivités locales, est totale et dure 7 ans à compter de la date de création de l'entreprise. De plus, les conditions d'octroi de ce statut sont facilitées.

Art. 47 : Relèvement du plafond des allègements de fiscalité locale de La Poste

La Poste bénéficie, pour financer sa mission d'aménagement du territoire, d'un abattement sur ses bases de CFE, CVAE et TFPB. Décidé par décret chaque année, il ne pouvait dépasser un taux de 95 %. Ce plafond est porté, à compter de 2020, à 99 %. Ces abattements viennent alimenter le Fonds postal national de péréquation territoriale. Par ailleurs, les abattements de TFPB sont étendus aux immeubles loués ou mis à la disposition de La Poste par l'une de ses filiales immobilières et qui sont exclusivement affectés aux activités de La Poste.

Art. 78 : Expérimentation sur 4 ans d'un régime de vente hors taxe au bénéfice des touristes arrivant en Guadeloupe et Martinique dans le cadre de croisières maritimes

Ce dispositif autorise les magasins de centre-ville à vendre en exonération de TVA, d'accises et d'octroi de mer des biens à emporter dans les bagages des touristes effectuant des croisières maritimes. Ce dispositif est limité à quatre ans. Avant son échéance, le gouvernement remettra un rapport au Parlement faisant le bilan des coûts et avantages afin qu'il puisse se prononcer sur la reconduction du dispositif et sur les évolutions à lui apporter.

Art. 110 : Exonération de contribution économique territoriale et de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des activités commerciales situées dans des communes rurales isolées

Cet article crée, pour les impositions établies au titre des années 2020 à 2023, un dispositif d'exonération fiscale pour les commerces de proximité situés dans des « zones de revitalisation des commerces en milieu rural ». Ainsi, pourront être exonérées de CET et de TFPB, les entreprises de moins de 11 salariés et de moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires, situées dans des communes de moins de 3 500 habitants n'appartenant pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois et comportant au plus 10 commerces. Sont concernées potentiellement 21 512 communes. Par dérogation, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 21 janvier 2020 afin d'instituer ces exonérations. Elles sont facultatives, permanentes et les collectivités peuvent en moduler le taux. Il est prévu que l'État prenne en charge 1/3 du coût de l'exonération fiscale décidée par la collectivité, estimée à 10 millions d'euros (cf. article 79).

Art. 111 : Exonération de contribution économique territoriale et de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des entreprises commerciales ou artisanales situées dans des communes ayant conclu une convention d'« opération de revitalisation de territoire »

L'opération de revitalisation de territoire (ORT) a été créée par la loi ELAN de 2018 pour permettre aux villes moyennes et à leur groupement de mettre en œuvre un projet global de revitalisation des centres-villes. Cet article ajoute une nouvelle mesure au dispositif en permettant aux communes et intercommunalités, à compter de 2020, d'exonérer de CET et de TFPB les établissements exploités par une micro, petite ou moyenne entreprise et situés dans une zone de revitalisation des centres-villes. Les collectivités peuvent moduler par délibération le taux d'exonération. Cette exonération est facultative, permanente et non compensée par l'État. Par dérogation, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 21 janvier 2020 afin d'instituer ces exonérations.

Art. 112 : Application de la taxe de séjour « au réel » aux hébergements en attente de classement ou sans classement

L'application de la taxe de séjour forfaitaire (en fonction de la capacité d'accueil) aux hébergements sans classement ou en attente de classement est supprimée en raison de sa difficulté de mise en œuvre. Ces hébergements doivent donc être soumis à la taxe de séjour « au réel » (en fonction du nombre de personnes assujetties) à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de finances.

Art. 113 : Mise en place d'un tarif spécifique de taxe de séjour pour les auberges collectives

Une nouvelle catégorie d'hébergement est créée pour les auberges collectives avec un tarif fixe de taxe de séjour compris entre 0,2 et 0,8 euros.

Art. 114 : Versement de la taxe de séjour deux fois par an par les plateformes d'intermédiation locative

À compter du 1^{er} janvier 2020, les plateformes d'intermédiation locative doivent reverser la taxe de séjour due pour l'année de perception en deux fois, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre (contre une fois au plus tard le 31 décembre). Par ailleurs, l'état déclaratif transmis chaque année aux collectivités bénéficiaires doit être complété de la date de début du séjour (qui peut être différente de celle de perception de la taxe par la plateforme). Il est précisé que les versements effectués au 30 juin comprennent, le cas échéant, le solde dû au titre de l'année antérieure.

Art. 116 : Modification de la répartition du prélèvement sur le produit des paris hippiques mutualistes

Cet article revoit les modalités de répartition du prélèvement réalisé sur les paris hippiques. 15 % de ce prélèvement revient toujours pour moitié aux EPCI et pour moitié aux communes hébergeant au moins un hippodrome. En revanche la répartition au sein des communes et des EPCI est revue : 75 % sont répartis au prorata des sommes mises et 25 % au prorata du nombre de réunions de courses organisées par l'hippodrome.

Art. 118 : Diminution de la durée d'exonération de TFPB pour les logements anciens ayant fait l'objet de travaux d'économies d'énergie

Actuellement, les collectivités locales peuvent exonérer de TFPB pendant une durée de cinq ans, à concurrence de 50 % ou de 100 %, les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui ont fait l'objet d'un montant minimal de dépenses d'équipement destinées à réaliser des économies d'énergie. Cet article réduit la durée d'exonération de cinq à trois ans et permet aux collectivités territoriales et EPCI de fixer librement le taux d'exonération entre 50 % et 100 %.

Art. 119 : Prise en compte de la modernisation du système de distribution de la presse pour les exonérations de CFE

Les sociétés coopératives de messagerie de presse sont remplacées par des sociétés coopératives de groupage de presse et des sociétés agréées de distribution de presse. Cet article actualise le code des impôts afin que ces nouvelles sociétés de presse puissent bénéficier de l'exonération de CFE prévue pour les entreprises de ce secteur.

Art. 120 : Maintien de la réduction de base de CFE pour les artisans bateliers malgré la suppression de la chambre nationale de la batellerie artisanale

Art. 121 : Qualification des équipements indissociables des installations de stockage de déchets en locaux professionnels et non industriels

Art. 123 : Baisse du tarif de l'IFER pour les nouvelles centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque

Il est prévu une baisse pendant vingt ans des tarifs de l'IFER pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque mises en service après le 1^{er} janvier 2021. La baisse de tarif s'applique aux impositions établies à compter du 1^{er} janvier 2022.

Art. 124 : Détermination de nouveaux tarifs d'IFER pour les installations de gaz naturel liquéfié de petite taille

Le montant de l'IFER applicable aux installations de gaz naturel liquéfié est établi selon un barème forfaitaire qui ne tenait pas compte de la taille de l'installation. Le présent article prévoit un tarif différent selon la capacité de stockage des terminaux de gaz naturel liquéfié.

Art. 125 : Suppression de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties applicable aux tourbières

Art. 129 : Remise d'un rapport au plus tard le 30 juin 2020 relatif à l'IFER sur les stations radioélectriques

Ce rapport doit dresser un bilan des exonérations d'IFER actuellement en vigueur et de leur impact sur les finances des collectivités territoriales concernées et sur le déploiement des stations radioélectriques. Il doit présenter les différents scénarios de réforme envisageables pour simplifier la structure actuelle de cette imposition et l'adapter aux besoins d'amélioration de la couverture numérique du territoire, notamment en matière de 5G.

Art. 143 : Assujettissement à l'IFER de certaines centrales électriques d'origine géothermique

Cet article assujettit les centrales géothermiques électrogènes, d'une puissance électrique installée supérieure ou égale à 12 MW, à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Dans les faits seule la centrale de Bouillante en Guadeloupe est pour l'instant concernée.

Art. 146 : Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH) et simplification des procédures d'évaluation des locaux professionnels

Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH)

Le présent article prévoit le calendrier et les modalités de mise en œuvre de la RVLLH. Ainsi, la détermination de la valeur locative cadastrale qui est censée représenter le loyer annuel dégagé par l'immeuble imposé est actualisée pour tenir compte de la valeur réelle du marché (et non plus celle de 1970 qui était actualisée chaque année par un coefficient identique sur l'ensemble du territoire)¹.

Les modalités seront les suivantes :

- **Dans un premier temps, la valeur locative des biens imposables (49 millions de locaux environ) est réévaluée en fonction de l'état du marché locatif à la date de référence du 1^{er} janvier 2023.**

Pour ce faire, le législateur procède en plusieurs étapes.

1/Les locaux sont répartis en quatre sous-groupes, maisons individuelles, appartements dans un immeuble collectif, locaux exceptionnels et dépendances isolées. Ces sous-groupes font eux-mêmes l'objet d'une **classification en catégorie** en fonction de leur consistance (=superficie au sol) pour les maisons et appartements et de leur utilisation (cave, garage,...) pour les dépendances. Les locaux exceptionnels ne sont pas classés en catégorie. Ces catégories sont déterminées par un décret en Conseil d'État.

2/Un tarif au m² applicable à la consistance de chaque bien est déterminé selon plusieurs critères.

- **Dans chaque département**, la commission départementale des valeurs locatives constitue, dans un délai de 3 mois à compter de la transmission des informations par l'administration fiscale, des **secteurs d'évaluation** qui regroupent les communes (ou sections cadastrales des communes) présentant un **marché locatif homogène**.
- **Le tarif au m²** qui sera appliqué correspond à la moyenne des loyers constatée au 1^{er} janvier 2023 dans chaque secteur d'évaluation par catégorie de propriétés. Pour certaine parcelle présentant une situation particulière, la commission peut majorer ou minorer le tarif par application d'un **coefficient de localisation**.
- **La consistance des propriétés** sur laquelle doit s'appliquer ce tarif correspond **pour les maisons et les appartements à la surface réelle** mesurée au sol **majorée** de la surface au sol des **dépendances** à laquelle s'applique un coefficient pour tenir compte de leur utilisation et caractéristiques physiques. **Pour les dépendances isolées** il s'agit de **la surface au sol**. **La valeur locative des locaux exceptionnels** est déterminée par voie d'appréciation directe en appliquant un taux de **8 % à la valeur vénale** du bien.

Les commissions départementales doivent transmettre leur projet de secteurs d'évaluation et de tarifs aux commissions communales des impôts directs qui ont 2 mois pour donner leur avis.

3/Enfin, un coefficient de neutralisation est appliqué à la valeur locative du bien. Il correspond, pour chaque taxe (TFPB, CFE, TEOM, TH sur les résidences secondaires) et chaque collectivité locale, à la somme des VL non révisées rapportée à la somme des VL révisées. Ce qui permet aux collectivités locales de ne pas avoir de perte de produit fiscal. À noter qu'un problème de cohérence avec le coefficient de neutralisation déjà appliqué aux locaux professionnels demeure.

- **Dans un second temps, un dispositif d'actualisation permanente des tarifs est mis en place** pour éviter de retomber dans les travers du système actuel et créer sur long terme à nouveau des iniquités.

¹ Cf. Regards sur la fiscalité locale, La Banque Postale, juin 2019

Les tarifs de chaque catégorie dans chaque secteur d'évaluation sont mis à jour par l'administration fiscale (selon des conditions fixées annuellement en Conseil d'État) à partir de l'évolution des loyers constatée au niveau départemental dans les déclarations annuelles des propriétaires bailleurs.

Par ailleurs, **les coefficients de localisation** peuvent être modifiés par la commission départementale les 3^{ème} et 5^{ème} années suivant celle du renouvellement des conseillers municipaux. De même, l'année suivant ce renouvellement, il est procédé à une **nouvelle délimitation des secteurs d'évaluation**, à une **fixation de nouveaux tarifs** et à la **définition de nouvelles parcelles** pour l'application du coefficient de localisation.

Le calendrier serait le suivant :

- Pour rappel en 2015 : expérimentation dans 5 départements sur plus de 5,5 millions de locaux d'habitation et remise d'un rapport de la DGFIP au Parlement en 2017.
- **Novembre 2022-été 2023** : les propriétaires bailleurs de locaux d'habitation déclareront à l'administration les loyers pratiqués en janvier 2023.
- **Au plus tard le 1^{er} septembre 2024** : remise d'un rapport du gouvernement au Parlement sur les conséquences de la révision pour les contribuables, les collectivités et l'État. Il doit notamment mesurer les transferts de fiscalité entre contribuables ou encore les conséquences sur le calcul des potentiels financiers et les dotations.
- **2025** : réunion des commissions locales pour arrêter les nouveaux secteurs et tarifs qui serviront de base aux nouvelles valeurs locatives.
- **1^{er} janvier 2026** : application des nouvelles valeurs locatives aux impositions.

À noter que pour l'instant il n'est pas prévu de mécanisme de lissage des conséquences de cette réforme pour les contribuables. Sa mise en place est renvoyée à l'étude du rapport de septembre 2024.

Simplification de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP)

La RVLLP s'applique depuis les impositions 2017 et la mise à jour permanente des VL depuis les impositions 2019. Le présent article propose plusieurs mesures de simplification.

- **Report d'un an, soit en 2022, de la première procédure de mise à jour des paramètres collectifs d'évaluation**

Cette procédure devait normalement intervenir l'année suivant le prochain renouvellement des conseils municipaux, soit en 2021, mais le législateur a jugé opportun de décaler d'un an afin de mieux préparer la phase de concertation avec les commissions.

- **Simplification dans l'organisation des commissions**

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) devient, en lien avec la RVLLH, **la commission départementale des valeurs locatives (CDVL)**.

Ses règles de saisine et de composition sont simplifiées. L'âge minimum des commissaires (25 ans) est aligné sur l'âge minimum fixé pour être maire (18 ans) et il ne sera plus nécessaire de prévoir ni un commissaire domicilié en dehors de la commune ou de l'EPCI, ni un commissaire propriétaire de bois et forêts.

Les délais d'examen pour la mise à jour des paramètres collectifs d'évaluation des locaux sont allongés. Les commissions départementales des impôts directs locaux sont supprimées (CDIDL).

La modification des coefficients de localisation étant de moins en moins fréquente, il est proposé de porter à deux ans la périodicité de mise à jour.

Art. 216 : Aménagement de la procédure de délibération des tarifs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité

Cet article procède à quelques aménagements relatifs aux délibérations et obligations déclaratives de la taxe départementale et communale sur la consommation finale d'électricité. Ainsi la décision du conseil départemental ou communal concernant le niveau du coefficient multiplicateur appliqué aux tarifs doit être adoptée avant le 1^{er} juillet (contre octobre auparavant) pour être applicable l'année suivante, et ce afin de permettre une vérification du montant des tarifs. Par ailleurs, il est prévu que la

détermination du nombre d'habitants d'une commune nécessaire pour sa substitution par un syndicat pour la perception de la taxe, se fasse au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est perçue.

Soutien à l'investissement local

Art. 258 : Stabilisation des montants des enveloppes départementales de DETR aux montants 2019

Pour rappel, chaque année, les enveloppes départementales de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sont calculées en fonction de critères incluant la population, la densité et le potentiel fiscal. Les montants calculés peuvent varier de plus ou moins 5 %.

Cet article stabilise en 2020 le montant de l'enveloppe DETR calculé pour chaque département au niveau du montant calculé en 2019.

Mesures diverses

Art. 73 : Projet de suppression de l'indemnité de conseil des comptables publics versée par les collectivités locales

Les collectivités locales et les établissements publics locaux peuvent faire appel au comptable public pour une aide technique et délibérer pour lui verser des indemnités. Cet article prévoit la suppression de la prise en charge par les collectivités de cette indemnité facultative et la reporte sur l'État qui, lui, la finance en minorant les variables d'ajustement à hauteur de 25 millions d'euros.

Art. 80 : Élargissement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux dépenses d'entretien des réseaux

Cet article étend le bénéfice du FCTVA à de nouvelles dépenses de fonctionnement. Après les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie depuis 2016, ce sont les dépenses d'entretien de réseaux réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020 qui deviennent éligibles.

Article 127 : Prolongement du maintien en zone de revitalisation rurale (ZRR) des communes qui auraient dû en sortir

Suite à la réforme des ZRR au 1er juillet 2017, 4 074 communes auraient dû sortir du dispositif mais un mécanisme de maintien des effets du classement a été mis en place. Cet article prolonge ce mécanisme de maintien jusqu'au 31 décembre 2020 (au lieu de 30 juin 2020), le temps d'engager un travail de révision du zonage.

Art. 249 : Report de l'automatisation du FCTVA

À partir de 2019, les attributions de FCTVA devaient être déterminées dans le cadre d'une procédure de traitement automatisé des données. Cette procédure permettrait d'améliorer la gestion du FCTVA, jusqu'à présent complexe et chronophage. Pour des raisons de contraintes techniques dans la mise en place de l'automatisation, le délai de 2019 n'a pas pu être tenu et la précédente loi de finances avait décalé sa mise en œuvre à 2020. Cet article entérine un nouveau décalage d'un an, soit à 2021.

Le gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020, un rapport évaluant, pour les différentes catégories de collectivités, l'impact des restrictions d'assiette d'éligibilité au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée qu'induit l'automatisation.

Art. 250 : Impact de la création de la Ville de Paris dans le calcul des concours financiers de l'État et des fonds de péréquation à destination du bloc communal et des départements

Suite à la transformation de Paris en collectivité à statut particulier au 1^{er} janvier 2019, cet article prend une mesure technique relative au partage des recettes de la taxe foncière sur les propriétés bâties entre le niveau départemental et communal de la ville de Paris pour la détermination des dotations et fonds qui seront versés à compter de 2020. Les pourcentages respectifs seront déterminés par décret en conseil d'État.

Art. 250 : Report de la prise en compte des redevances d'assainissement dans le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes

L'assainissement est déjà une compétence obligatoire pour les métropoles et les communautés urbaines et le devient pour les communautés d'agglomération en 2020 suite à la Loi NOTRe.

S'agissant des communautés de communes, cette compétence devient également obligatoire à compter de 2020. Cependant, la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, leur donne la possibilité (sous certaines conditions) de reporter cette prise de compétence à 2026.

En l'état actuel des textes, la loi de finances pour 2019 prévoit que la redevance d'assainissement sera prise en compte dans le calcul du CIF des CC, à partir de 2020 ; or, début 2019, 38 % des CC avaient pris la compétence d'assainissement collectif et 69 % la compétence d'assainissement non collectif, ce qui créerait, sans modification du droit existant, un accroissement du CIF des seules CC qui n'ont pas délégué l'exercice de la compétence.

Cet article repousse donc la prise en compte de la redevance assainissement dans le CIF des CC à 2026.

Art. 250 : Remise d'un rapport par le gouvernement sur les conséquences de la réforme de la fiscalité locale sur les indicateurs financiers locaux

La remise du rapport par le gouvernement au Parlement est fixée au plus tard sept mois après la promulgation de la LFI pour 2020. Il devra porter sur les conséquences de la réforme de la fiscalité locale sur la détermination du montant et la répartition des concours financiers de l'État ainsi que sur les fonds de péréquation en présentant les effets attendus : en l'absence de refonte des indicateurs financiers utilisés, mais aussi l'opportunité d'une simple neutralisation des effets de la réforme sur les dotations de l'État et les fonds de péréquation, et enfin une perspective d'évolution globale des indicateurs financiers.

Art. 256 : Évolution du fonctionnement de la dotation de solidarité communautaire (DSC)

La définition de la dotation de solidarité communautaire (DSC) est désormais inscrite dans le CGCT (et non plus dans le CGI). Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le versement d'une DSC à leurs communes membres reste facultatif. Les métropoles et les communautés urbaines quant à elles devront en verser une à leurs communes membres. Elles en fixeront librement le montant (par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés). La DSC sera répartie librement par le conseil communautaire selon des critères pondérés par la part de la population communale dans la population totale de l'EPCI à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ; ces critères tiendront compte majoritairement :

- de l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'EPCI à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon,
- de l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon.

Ces deux critères doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la DSC entre les communes et peuvent être complétés par des critères complémentaires choisis par le conseil communautaire.

Comme c'était le cas auparavant, la métropole du Grand Paris a la faculté d'instituer une DSC au profit de ses communes membres.

Autre modification, concernant la prorogation des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2022, cet article prévoit que les intercommunalités signataires de ces contrats adoptent, avant le 31 décembre 2021, un nouveau pacte financier et fiscal. À défaut, et tant que celui-ci n'est pas adopté, l'EPCI à FPU devra annuellement reverser aux communes concernées par ce contrat de ville prorogé une DSC dont le montant minimal sera égal à la moitié de la dynamique de sa fiscalité économique.

À titre dérogatoire, cet article donne la possibilité aux EPCI de reconduire pour l'année 2020 les montants de DSC de l'année 2019 par une délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Enfin, il reprend une disposition antérieure qui autorise un EPCI à fiscalité propre à étendre le versement de la DSC aux EPCI à fiscalité propre limitrophes et constituant un ensemble sans discontinuité territoriale lorsqu'une zone d'activité économique est située en tout ou partie sur son territoire.

Art. 260 : Création d'une dotation budgétaire en lien avec la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite Loi « Engagement et Proximité ») La loi de finances pour 2020 crée une dotation budgétaire à hauteur de 10 millions d'euros destinée à compenser des charges prévues par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique promulguée fin décembre 2019.

La loi « Engagement et Proximité » prévoit que les communes sont tenues de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de leur obligation de protection à l'égard du maire et des élus. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par les communes au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'État en fonction d'un barème fixé par décret (pour un montant de 3 millions d'euros en 2020).

La Loi « Engagement et Proximité » prévoit également la prise en charge « de droit » (auparavant il fallait une délibération du conseil municipal), pour tous les conseillers municipaux, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées, ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions obligatoires. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'État (pour un montant de 7 millions d'euros en 2020).

Art. 261 : Remise d'un rapport par le gouvernement sur les conséquences de la refonte de la fiscalité locale sur les communes d'outre-mer

Ce rapport devra notamment analyser les conséquences de l'application du mécanisme de compensation pour les communes ultramarines susceptibles d'être concernées par une fiabilisation des valeurs locatives des locaux assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties situés sur leur territoire.

Départements

Dotations

Art. 73 : Poursuite de la diminution de la dotation pour transferts de compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale (« dotation carrée ») des départements

Art. 250 : Impact de la création de la Collectivité de Corse sur le calcul de l'écrêtement de sa dotation forfaitaire

Pour la répartition de la DGF en 2020, il faut déterminer les recettes prises en compte dans le calcul du plafonnement de l'écrêtement de la dotation forfaitaire perçue par la collectivité de Corse au titre de ses compétences départementales, plafonnement qui se fait à hauteur de 1 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF) perçues par les départements en année n-2 précédant la répartition.

Cet article détermine un taux de 43,44 % résultant du ratio entre les recettes de fonctionnement perçues par les deux départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud en 2017 et la somme des recettes perçues, la même année, par ces deux départements et la collectivité territoriale de Corse.

Péréquation

Art. 208 : Affectation de la fraction supplémentaire de TVA et fonds de sauvegarde aux départements

Il est prévu à l'article 16 suite à la suppression de la taxe d'habitation, l'attribution d'une fraction supplémentaire de TVA aux départements ainsi que la création d'un fonds de sauvegarde afin de garantir un soutien aux départements les plus fragiles. Cet article apporte des précisions sur ces mécanismes.

Une fraction supplémentaire de TVA de 250 millions d'euros est prévue (en plus de celle compensant le transfert de la TFPB départementale aux communes). Elle est reversée à partir de 2021 aux départements remplissant deux critères :

- avoir un taux de pauvreté (pourcentage de ménages ayant un revenu inférieur à la moitié du revenu médian) supérieur ou égal à 12 % ;
- avoir un produit de DMTO/habitant inférieur à la moyenne de l'ensemble des départements.

La répartition de cette fraction entre les départements bénéficiaires est réalisée en fonction d'un **indice de fragilité sociale** qui se calcule comme suit :

= Proportion de bénéficiaires du RSA dans le département rapportée à cette même proportion pour l'ensemble des départements + le même ratio pour l'APA + le même ratio pour la PCH + le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements rapporté au revenu par habitant moyen du département.

Cet indice est ensuite majoré de 20 % pour les départements dont le taux de pauvreté est supérieur ou égal à 17 % et de 10 % pour ceux dont le taux d'épargne brute (EB/recettes de fonctionnement) est inférieur à 10 %.

Cette **fraction supplémentaire** est **indexée** sur l'évolution de **la TVA. Les recettes supplémentaires qui en découleront** serviront à compter de 2022 à alimenter un **fonds de sauvegarde** à destination des départements confrontés à une baisse importante de leurs recettes de DMTO et à une hausse importante de leurs dépenses d'AIS. Un décret en Conseil d'État viendra préciser les modalités.

Art. 250 : Hausse de la péréquation « verticale » (DPU et DFM) de 10 M€

La dotation de péréquation des départements augmente de 10 millions d'euros ; son financement est assuré par une minoration de leur dotation forfaitaire.

Art. 255 : Fusion des trois fonds DMTO des départements

S'appuyant sur une proposition de l'Assemblée des départements de France (ADF), cet article fusionne les prélèvements opérés au titre des trois fonds de péréquation assis sur les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les conseils départementaux :

- le fonds national de péréquation des DMTO, créé en 2011,
- le fonds de solidarité des départements (FSD), créé en 2014,
- le fonds de soutien interdépartemental (FSID), créé en 2019.

À compter de 2020, il existera un fonds unique. Son alimentation se fera par un prélèvement sur les douzièmes de fiscalité : un premier prélèvement proportionnel (0,34 %, sauf Mayotte : 0,1 %) à l'assiette des DMTO appliqué à tous les départements, et un second prélèvement, d'un montant fixe de 750 millions d'euros, pour les seuls départements dont les DMTO/hab sont supérieurs à 75 % de la moyenne. Ce prélèvement, plafonné à 12 % des DMTO perçus en n-1, s'appliquera de manière progressive en faisant contribuer davantage les départements les mieux dotés. La masse totale prélevée sera ensuite divisée en 3 enveloppes, dont les règles de calcul seront analogues à celles en vigueur aujourd'hui pour le fonds de péréquation des DMTO, le FSD et le FSID.

Cf. illustrations dans le « DOB en instantané »

Fiscalité

Art. 16 : Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et réforme du financement des collectivités territoriales (cf. annexe)

Art. 21 : Suppression des taxes à faible rendement

L'effort de suppression de taxes à faible rendement est reconduit.

- La formalité d'enregistrement de certains actes comme ceux des concessions perpétuelles dans les cimetières est supprimée ce qui entraîne également une suppression des DMTO payés à ce titre (coût estimé de 0,7 million d'euros pour les départements).

Art. 47 : Relèvement du plafond des allègements de fiscalité locale de La Poste

La Poste bénéficie, pour financer sa mission d'aménagement du territoire, d'un abattement sur ses bases de CFE, CVAE et TFPB. Décidé par décret chaque année, il ne pouvait dépasser un taux de 95 %. Ce plafond est porté, à compter de 2020, à 99 %. Ces abattements viennent alimenter le Fonds postal national de péréquation territoriale. Par ailleurs les abattements de TFPB sont étendus aux immeubles loués ou mis à la disposition de La Poste par l'une de ses filiales immobilières et qui sont exclusivement affectés aux activités de La Poste.

Art. 78 : Expérimentation sur 4 ans d'un régime de vente hors taxes au bénéfice des touristes arrivant en Guadeloupe et Martinique dans le cadre de croisières maritimes

Ce dispositif autorise les magasins de centre-ville à vendre en exonération de TVA, d'accises et d'octroi de mer des biens à emporter dans les bagages des touristes effectuant des croisières maritimes. Ce dispositif est limité à quatre ans. Avant son échéance, le gouvernement remettra un rapport au Parlement faisant le bilan de ses coûts et avantages afin que ce dernier puisse se prononcer sur sa reconduction ou non et, le cas échéant, sur les évolutions pertinentes à lui apporter.

Art. 112 : Application de la taxe de séjour « au réel » aux hébergements en attente de classement ou sans classement

L'application de la taxe de séjour forfaitaire (en fonction de la capacité d'accueil) aux hébergements sans classement ou en attente de classement est supprimée en raison de sa difficulté de mise en œuvre. Ces hébergements doivent donc être soumis à la taxe de séjour « au réel » (en fonction du nombre de personnes assujetties) à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de finances.

Art. 113 : Mise en place d'un tarif spécifique de taxe de séjour pour les auberges collectives

Une nouvelle catégorie d'hébergement est créée pour les auberges collectives avec un tarif fixe de taxe de séjour compris entre 0,2 et 0,8 euros.

Art. 114 : Versement de la taxe de séjour deux fois par an par les plateformes d'intermédiation locative

À compter du 1^{er} janvier 2020, les plateformes d'intermédiation locative doivent reverser la taxe de séjour due pour l'année de perception en deux fois, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre (contre une fois au plus tard le 31 décembre). Par ailleurs, l'état déclaratif transmis chaque année aux collectivités bénéficiaires doit être complété de la date de début du séjour (qui peut être différente de celle de perception de la taxe par la plateforme). Il est précisé que les versements effectués au 30 juin comprennent, le cas échéant, le solde dû au titre de l'année antérieure.

Art. 123 : Baisse du tarif de l'IFER pour les nouvelles centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque

Il est prévu une baisse pendant vingt ans des tarifs de l'IFER pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque mises en service après le 1^{er} janvier 2021. La baisse de tarif s'applique aux impositions établies à compter du 1^{er} janvier 2022.

Art. 124 : Détermination de nouveaux tarifs d'IFER pour les installations de gaz naturel liquéfié de petite taille

Le montant de l'IFER applicable aux installations de gaz naturel liquéfié est établi selon un barème forfaitaire qui ne tenait pas compte de la taille de l'installation. Le présent article prévoit un tarif différent selon la capacité de stockage des terminaux de gaz naturel liquéfié.

Art. 129 : Remise d'un rapport au plus tard le 30 juin 2020 relatif à l'IFER sur les stations radioélectriques

Ce rapport doit dresser un bilan des exonérations d'IFER actuellement en vigueur et de leur impact sur les finances des collectivités territoriales concernées et sur le déploiement des stations radioélectriques. Il doit présenter les différents scénarios de réforme envisageables pour simplifier la structure actuelle de cette imposition et l'adapter aux besoins d'amélioration de la couverture numérique du territoire, notamment en matière de 5G.

Art. 216 : Aménagement de la procédure de délibération des tarifs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité

Cet article procède à quelques aménagements relatifs aux délibérations et obligations déclaratives de la taxe départementale et communale sur la consommation finale d'électricité. Ainsi la décision du conseil départemental ou communal concernant le niveau du coefficient multiplicateur appliqué aux tarifs doit être adoptée avant le 1^{er} juillet (contre octobre auparavant) pour être applicable l'année suivante, et ce afin de permettre une vérification du montant des tarifs. Par ailleurs, il est prévu que la détermination du nombre d'habitants d'une commune nécessaire pour sa substitution par un syndicat pour la perception de la taxe, se fasse au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est perçue.

Soutien à l'investissement local

Art. 259 : Changement du terme « dotation globale d'équipement » en « dotation de soutien à l'investissement des départements » en différents articles du CGCT

Cf. illustrations sur la DSID dans le « DOB en instantané »

Mesures diverses

Art. 73 : Projet de suppression de l'indemnité de conseil des comptables publics versée par les collectivités locales

Les collectivités locales et les établissements publics locaux peuvent faire appel au comptable public pour une aide technique et délibérer pour lui verser des indemnités. Cet article prévoit la suppression de la prise en charge par les collectivités de cette indemnité facultative et la reporte sur l'État qui, lui, la finance en minorant les variables d'ajustement à hauteur de 25 millions d'euros.

Art. 74 : Compensation des transferts de compétences aux régions et départements par attribution (ou reprise) d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

Cet article opère divers ajustements des droits à compensation des départements, régions et collectivités territoriales uniques au titre de différents transferts.

- La mise en place du nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise (NACRE) et le transfert de nouvelles compétences en matière de formation professionnelle à Mayotte entraînent l'affectation de recettes de TICPE de 54 247 euros en 2020.
- En lien avec la réforme du financement de l'apprentissage (cf. article 76), cet article supprime les différentes fractions de TICPE versées par l'État aux régions pour l'exercice de leur compétence apprentissage. Ainsi, sont supprimées : la fraction au titre de la prime à l'apprentissage (233 millions

d'euros en exécution 2018), celle au titre des aides au recrutement d'apprentis (97 millions d'euros) et celle pour le développement de l'apprentissage (157 millions d'euros).

Art. 77 : Recentralisation du revenu de solidarité active (RSA) et du revenu de solidarité (RSO) à La Réunion, et recentralisation du RSO en Guyane

Compte tenu de la croissance dynamique des dépenses de RSA à La Réunion, cet article prévoit de transférer à l'État le financement de cette allocation. Cette recentralisation fait suite à celle déjà intervenue en 2019 en Guyane et à Mayotte.

En parallèle, il est également procédé à la recentralisation du financement du RSO à La Réunion et en Guyane (il n'existe pas à Mayotte). Cette prestation spécifique aux territoires d'outre-mer est versée depuis 2001 aux personnes âgées de 55 à 64 ans qui s'engagent à quitter définitivement le marché du travail après avoir été depuis deux ans au moins bénéficiaires du RMI ou du RSA sans avoir exercé aucune activité professionnelle.

La compensation intégrale pour l'État de cette recentralisation est assurée dans un premier temps par une reprise des recettes affectées au financement du RSA : fractions de TICPE, FMDI et dispositif de compensation péréquée. Le solde, résultant de l'écart entre les ressources reprises et l'estimation des dépenses, est assuré par la reprise de la dotation forfaitaire de la DGF et si nécessaire par une reprise complémentaire financée pour moitié par une fraction du produit de la taxe sur les tabacs et pour l'autre par une reprise sur la dotation de compensation de la DGF.

Art. 80 : Élargissement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux dépenses d'entretien des réseaux

Cet article étend le bénéfice du FCTVA à de nouvelles dépenses de fonctionnement. Après les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie depuis 2016, ce sont les dépenses d'entretien de réseaux réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020 qui deviennent éligibles.

Art. 196 : Compensation des revalorisations exceptionnelles du revenu de solidarité active (RSA)

Entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 août 2018, des revalorisations exceptionnelles du RSA ont été mises en place au titre du plan pauvreté. Plusieurs départements réclament devant la juridiction administrative le versement d'une compensation de ces revalorisations car ils estiment que les différentes compensations mises en œuvre depuis 2014 (dispositif de compensation péréquée, faculté d'augmenter le taux plafond des DMTO, et fonds de solidarité en faveur des départements) ne l'ont pas été au titre du plan pauvreté. Le présent article, afin d'éteindre le risque contentieux, vise à lever toute ambiguïté sur l'intention du législateur en précisant explicitement que ces ressources étaient affectées à la compensation de la revalorisation exceptionnelle du RSA.

Art. 217 : - Censuré par le Conseil constitutionnel - Prélèvement sur les recettes des droits de mutation à titre onéreux des départements franciliens au profit de la Société du Grand Paris (SGP)

À compter de 2020, un prélèvement assis sur les DMTO des départements franciliens, est institué au profit de la SGP. Il serait de 75 millions d'euros la 1^{ère} année puis de 60 les années suivantes. Chaque département contribuerait, pour les deux tiers du montant, en fonction du poids de ses recettes de DMTO dans l'ensemble du produit des DMTO des départements franciliens en n-1, et pour le tiers restant en fonction de la dynamique positive de leurs DMTO les deux années précédentes.

Art. 249 : Report de l'automatisation du FCTVA

À partir de 2019, les attributions de FCTVA devaient être déterminées dans le cadre d'une procédure de traitement automatisé des données. Cette procédure permettrait d'améliorer la gestion du FCTVA, jusqu'à présent complexe et chronophage. Pour des raisons de contraintes techniques dans la mise en

place de l'automatisation, le délai de 2019 n'a pas pu être tenu et la précédente loi de finances avait décalé sa mise en œuvre à 2020. Cet article entérine un nouveau décalage d'un an, soit à 2021.

Le gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020, un rapport évaluant, pour les différentes catégories de collectivités, l'impact des restrictions d'assiette d'éligibilité au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée qu'induit l'automatisation.

Art. 250 : Remise d'un rapport par le gouvernement sur les conséquences de la réforme de la fiscalité locale sur les indicateurs financiers locaux

La remise du rapport par le gouvernement au Parlement est fixée au plus tard sept mois après la promulgation de la LFI pour 2020. Il devra porter sur les conséquences de la réforme de la fiscalité locale sur la détermination du montant et la répartition des concours financiers de l'État ainsi que sur les fonds de péréquation en présentant les effets attendus : en l'absence de refonte des indicateurs financiers utilisés, mais aussi l'opportunité d'une simple neutralisation des effets de la réforme sur les dotations de l'État et les fonds de péréquation, et enfin une perspective d'évolution globale des indicateurs financiers.

Régions

Dotations

Art. 73 : Poursuite de la diminution de la DC RTP des régions (incluse dans le périmètre des variables d'ajustement depuis 2017)

Fiscalité

Art. 21 : Suppression des taxes à faible rendement

L'effort de suppression de taxes à faible rendement est reconduit.

- **La redevance sur la production d'électricité au moyen de la géothermie** : la loi « EROM » du 28 février 2017 a institué une redevance communale sur la production d'électricité par des centrales géothermiques de 2 € et une redevance régionale de 3,5 € par mégawatt-heure de production. Destinées à s'appliquer uniquement à la centrale de Bouillante en Guadeloupe, leur rendement est chiffré respectivement à 160 000 euros et 290 000 euros. Dans les faits, elles ne sont jamais entrées en vigueur (cf. art. 143 pour l'imposition de cette centrale à l'IFER).

- **La taxe sur les permis de conduire** : perçue au profit des régions qui en déterminent le taux, elle porte sur la délivrance des permis de conduire. Seules cinq régions l'avaient maintenue pour un rendement total de 2 millions d'euros. La suppression de cette taxe est compensée par une hausse à due concurrence de la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation. Elle est en lien avec l'article 69 sur la fiscalité des véhicules à moteur.

Art. 47 : Relèvement du plafond des allègements de fiscalité locale de La Poste

La Poste bénéficie, pour financer sa mission d'aménagement du territoire, d'un abattement sur ses bases de CFE, CVAE et TFPB. Décidé par décret chaque année, il ne pouvait dépasser un taux de 95 %. Ce plafond est porté, à compter de 2020, à 99 %. Ces abattements viennent alimenter le Fonds postal national de péréquation territoriale. Par ailleurs les abattements de TFPB sont étendus aux immeubles loués ou mis à la disposition de La Poste par l'une de ses filiales immobilières et qui sont exclusivement affectés aux activités de La Poste.

Art. 69 : Refonte des taxes sur les véhicules à moteur dont la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation

Compte tenu du nombre important de taxes existant sur les véhicules, de la mise en place d'une nouvelle méthode d'évaluation des émissions de CO2 et du nouveau mode de calcul de la puissance

administrative, une refonte des taxes sur les véhicules à moteur est mise en œuvre. La taxe régionale sur les certificats d'immatriculation (CI), dans sa part proportionnelle (2,2 mds€) et sa part fixe (71 millions d'euros), est concernée par cette refonte.

La taxe régionale fixe est ainsi fusionnée avec la taxe de gestion (qui s'applique à toute les délivrances de CI et revient à l'Agence nationale des titres sécurisés). Le tarif de cette dernière passe de 4 euros à 11 euros, la recette supplémentaire étant attribuée aux régions.

La taxe régionale proportionnelle est quant à elle maintenue dans son dispositif antérieur ; elle est due pour toute délivrance de CI au titre d'un changement de propriétaire. La modification du calcul de la puissance administrative pourrait entraîner un léger gain évalué à 370 000 euros. Cet article crée ou modifie certaines exonérations. Ainsi, l'article étend aux partenaires d'un pacs, les exonérations de taxe régionale destinées aux couples mariés et supprime l'exonération de taxe régionale pour les véhicules en admission temporaire. Une exonération est également prévue en cas de transfert de parc automobile entre personnes publiques suite à des transferts de compétences. Par ailleurs, dans le cadre d'une location de véhicule d'une durée de deux ans ou plus, qu'il s'agisse d'une simple location, d'une location avec option d'achat ou d'un crédit-bail, le locataire sera assimilé au propriétaire ce qui signifie notamment que la taxe régionale sera territorialisée dans la région de domiciliation du locataire.

Ces mesures s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2021 (sauf l'exonération pour les véhicules électriques ou à hydrogène qui s'appliquera dès 2020).

Art. 143 : Assujettissement à l'IFER de certaines centrales électriques d'origine géothermique

Cet article assujettit les centrales géothermiques électrogènes, d'une puissance électrique installée supérieure ou égale à 12 MW, à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Dans les faits seule la centrale de Bouillante en Guadeloupe est pour l'instant concernée.

Art. 195 : Alignement progressif de la fiscalité du tabac applicable en Corse sur celle applicable sur le continent, à compter de 2022

Les tarifs du droit de consommation sur le tabac et le prix de vente au détail sont moins élevés en Corse qu'en France continentale. Cet écart est contraire au principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques et au droit européen. Il est donc prévu un alignement progressif sur cinq ans de la fiscalité corse sur le tabac et des prix de vente avec le continent à partir de 2022. Le gain estimé est de 25 millions d'euros pour la Collectivité territoriale de Corse, bénéficiaire de cette fiscalité.

Mesures diverses

Art. 73 : Projet de suppression de l'indemnité de conseil des comptables publics versée par les collectivités locales

Les collectivités locales et les établissements publics locaux peuvent faire appel au comptable public pour une aide technique et délibérer pour lui verser des indemnités. Cet article prévoit la suppression de la prise en charge par les collectivités de cette indemnité facultative et la reporte sur l'État qui, lui, la finance en minorant les variables d'ajustement à hauteur de 25 millions d'euros.

Art. 74 : Compensation des transferts de compétences aux régions et départements par attribution (ou reprise) d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

Cet article opère divers ajustements des droits à compensation des départements, régions et collectivités territoriales uniques au titre de différents transferts.

- La mise en place du nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise (NACRE) et le transfert de nouvelles compétences en matière de formation professionnelle à Mayotte

en raison de l'entrée en vigueur du Code du travail, entraînent l'affectation de recettes de TICPE de 54 247 euros en 2020.

- En lien avec la réforme du financement de l'apprentissage (cf. article 76), cet article supprime les différentes fractions de TICPE versées par l'État aux régions pour l'exercice de leur compétence apprentissage. Ainsi, sont supprimées : la fraction au titre de la prime à l'apprentissage (233 millions d'euros en exécution 2018), celle au titre des aides au recrutement d'apprentis (97 millions d'euros) et celle pour le développement de l'apprentissage (157 millions d'euros).

Art. 76 : Dispositif d'accompagnement financier des régions au titre de la réforme de l'apprentissage

En vertu de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 (dite loi « avenir professionnelle »), à compter du 1^{er} janvier 2020, les régions conservent leur compétence de droit commun en matière de formation professionnelle continue mais voient leur compétence en matière d'apprentissage disparaître, hormis une compétence facultative résiduelle puisqu'elles continueront d'intervenir pour contribuer au financement des centres de formation d'apprentis, dès lors que des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique le nécessitent.

Le schéma de financement de l'apprentissage est modifié et cet article prévoit la neutralité budgétaire de la réforme. Les dépenses en matière d'apprentissage retirées aux régions ont été évaluées à 1,85 milliard d'euros, et les ressources à 2,07 milliards. L'écart constaté permettait aux régions de financer d'autres politiques publiques. 14 collectivités étaient dans ce cas et vont donc se voir attribuer une part du produit de la TICPE (à hauteur de 156,9 millions d'euros au total) et un prélèvement sur recettes de l'État (72,6 millions d'euros). En cours d'examen, le soutien financier de l'État en faveur des régions au titre de la réforme de l'apprentissage a été renforcé de 50 millions d'euros via l'abondement de ce prélèvement sur les recettes de l'État et ce pour couvrir les charges qui incombent aux régions au titre du financement des politiques facultatives à destination des apprentis et, pour 2020 et 2021, du reliquat de dépenses lié aux primes apprentissage versées aux employeurs, en vertu de l'article 140 de la loi de finances pour 2014.

À l'inverse, 3 collectivités avaient des dépenses supérieures aux recettes allouées, et vont donc subir une reprise (11,3 millions d'euros au total) sur les ressources qui leur étaient versées sous la forme de frais de gestion.

Ces différents montants sont provisionnels ; les montants définitifs devront faire l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, du travail, de l'emploi et des collectivités territoriales, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges.

S'agissant de la compétence résiduelle et facultative de financement des CFA, les régions vont se voir verser deux enveloppes : une au titre du financement des dépenses de fonctionnement (138 millions d'euros) et l'autre pour le financement des dépenses d'investissement, notamment de rénovations importantes ou de création de CFA (180 millions d'euros).

Art. 79 : Institution d'un PSR au profit des régions dans le cadre de la réforme de l'apprentissage

Un prélèvement sur recettes d'un montant de 73 millions d'euros est institué au profit des régions dont les ressources compensatrices de la compétence apprentissage supprimée ont excédé le financement des charges en matière d'apprentissage, conformément au dispositif d'accompagnement financier des régions au titre de la réforme de l'apprentissage prévu par l'article 76 de la loi de finances.

Art. 80 : Élargissement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux dépenses d'entretien des réseaux

Cet article étend le bénéfice du FCTVA à de nouvelles dépenses de fonctionnement. Après les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie depuis 2016, ce sont les dépenses d'entretien de réseaux réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020 qui deviennent éligibles.

Art. 87 : Suppression du compte d'affectation spéciale « Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » (FNDMA)

Le compte d'affectation spéciale FNDMA retrace les fonds versés aux régions pour le financement de l'apprentissage. **Compte tenu de la réforme globale du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage** (cf. article 76) qui prévoit notamment que la répartition des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage est assurée par l'organisme « France compétences » nouvellement créé, **le « CAS FNDMA » devient sans objet et est donc supprimé.**

Art. 249 : Report de l'automatisation du FCTVA

À partir de 2019, les attributions de FCTVA devaient être déterminées dans le cadre d'une procédure de traitement automatisé des données. Cette procédure permettrait d'améliorer la gestion du FCTVA, jusqu'à présent complexe et chronophage. Pour des raisons de contraintes techniques dans la mise en place de l'automatisation, le délai de 2019 n'a pas pu être tenu et la précédente loi de finances avait décalé sa mise en œuvre à 2020. Cet article entérine un nouveau décalage d'un an, soit à 2021.

Le gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020, un rapport évaluant, pour les différentes catégories de collectivités, l'impact des restrictions d'assiette d'éligibilité au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée qu'induit l'automatisation.

Art. 250 : Remise d'un rapport par le gouvernement sur les conséquences de la réforme de la fiscalité locale sur les indicateurs financiers locaux

La remise du rapport par le gouvernement au Parlement est fixée au plus tard sept mois après la promulgation de la LFI pour 2020. Il devra porter sur les conséquences de la réforme de la fiscalité locale sur la détermination du montant et la répartition des concours financiers de l'État ainsi que sur les fonds de péréquation en présentant les effets attendus : en l'absence de refonte des indicateurs financiers utilisés, mais aussi l'opportunité d'une simple neutralisation des effets de la réforme sur les dotations de l'État et les fonds de péréquation, et enfin une perspective d'évolution globale des indicateurs financiers.

Autres organismes publics

Fiscalité

Art. 18 : Création d'une nouvelle zone pour la « taxe sur les bureaux » en Île-de-France au profit de la société du grand Paris (SGP)

La taxe annuelle sur les bureaux, commerces, locaux de stockage et de stationnement en Île-de-France est affectée, dans la limite de plafonds, à la région Île-de-France, au fonds national d'aide au logement (FNAL) et à la SGP, le reliquat éventuel étant reversé au budget général de l'État. Il existe actuellement **3 zones tarifaires**. **Cet article en crée une quatrième**, dans 9 arrondissements de Paris et 6 communes des Hauts-de-Seine, dont les tarifs pour les locaux à usage de bureaux uniquement, sont majorés de 20 % par rapport à la zone 1. Cette disposition vise à augmenter **le produit revenant à la SGP** dont le plafond de recettes est augmenté de 500 à 544 millions par l'article 81.

Art. 81 : Modification des règles de plafonnement des taxes affectées à des organismes chargés de missions de service public

Depuis plusieurs années, un article en loi de finances modifie les règles de plafonnement à la hausse ou à la baisse des taxes affectées à des organismes publics. La loi définit en effet un niveau de taxe au-delà duquel les ressources supplémentaires reviennent à l'État. Pour 2020, 11 taxes voient leur plafond augmenter (dont les taxes affectées aux agences de l'eau, la TSE pour l'établissement public foncier – EPF - d'Île de France et les établissements publics fonciers et d'aménagement de Guyane et Mayotte et les taxes affectées à la SGP), 13 le voient baisser (dont certaines taxes additionnelles pour CCI France et la TSE pour 7 EPF), deux sont nouvellement plafonnées et 8 ne le sont plus.

Art. 168 : Ouverture de la possibilité de mutualisation du recouvrement et de la gestion des redevances des agences de l'eau au sein d'une seule agence

Art. 217 : - Censuré par le conseil constitutionnel - Prélèvement sur les recettes des droits de mutation à titre onéreux des départements franciliens au profit de la Société du Grand Paris (SGP)

À compter de 2020, un prélèvement assis sur les DMTO des départements franciliens, est institué au profit de la SGP. Il serait de 75 millions d'euros la 1ère année puis de 60 les années suivantes. Chaque département contribuerait, pour les deux tiers du montant, en fonction du poids de ses recettes de DMTO dans l'ensemble du produit des DMTO des départements franciliens en n-1, et pour le tiers restant en fonction de la dynamique positive de leurs DMTO les deux années précédentes.

ANNEXE : réforme de la fiscalité locale

Article 16 : Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et réforme du financement des collectivités territoriales

Cet article met en œuvre l'acte II de la réforme de la taxe d'habitation (TH) à savoir sa suppression définitive en 2023 sur les résidences principales (RP) pour l'ensemble des contribuables. Il prévoit également les modalités de sa compensation pour les collectivités locales (des illustrations de cette réforme sont disponibles dans le document « DOB en instantané »).

- **Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales**

D'abord supprimée de façon progressive entre 2018 et 2020 pour 80 % des contribuables les plus modestes, la TH sur les résidences principales (THRP) est dorénavant supprimée pour les 20 % restants, par tiers entre 2021 et 2023.

Côté contribuables

En 2020, les contribuables concernés par l'acte I (ceux dont le revenu fiscal de référence ne dépasse pas 27 432 euros pour un célibataire et 43 688 euros pour un couple¹) ne paient plus de THRP. Les autres (les « 20 % restants ») paient leur cotisation de TH (sur les bases 2020 au taux de 2019).

En 2021, les « 20 % restants » paient 70 % de leur cotisation de THRP, en **2022**, 35 % et en **2023**, elle est supprimée.

À noter, plusieurs mesures de coordination avec d'autres taxes sont établies :

La TH sur les résidences secondaires ou les locaux meublés non affectés à l'habitation principale (exemple : locaux occupés par des personnes morales) continue d'être acquittée par les contribuables au taux de 2019 jusqu'en 2022 compris. En 2020, les bases sont revalorisées, comme pour la THRP, de 0,9 %. Elle est renommée THRS à compter de 2023.

La taxe d'habitation sur les logements vacants (locaux non meublés), THLV, est également maintenue de même que la **taxe annuelle sur les logements vacants**, TLV et la **majoration sur les résidences secondaires** en zone tendue. Pour ces deux dernières taxes, les délibérations prises par les collectivités entre 2020 et 2022 ne prendront effet qu'en 2023 et les bases ne seront pas revalorisées avant 2023.

Les deux taxes annexes, **taxe spéciale d'équipement (TSE)** et **taxe GEMAPI**, assises en partie sur la TH, font l'objet d'un traitement particulier. Avant réforme, le produit global attendu était déterminé puis réparti entre les taxes foncières (TFPB, TFPNB, CFE) et la TH sous forme de taux additionnels. **Pour 2020 spécifiquement**, tous les taux additionnels de TSE et le taux additionnel de TH pour la taxe GEMAPI sont gelés et le montant supplémentaire de taxe nécessaire est réparti entre les taxes foncières. **À partir de 2021**, la part de TSE correspondant au produit 2020 perçu au titre de la TH est prise en charge par l'État et le reste de la répartition s'effectue entre les redevables assujettis aux taxes foncières, à la CFE et à la THRS. Quant à **la taxe GEMAPI**, instaurée de façon facultative par le bloc communal, en 2021, la fraction correspondant à la TH est répartie entre les autres taxes (au taux de 2020). Pour la TSE et la taxe GEMAPI, à partir de 2022, le produit de TFPB pris en compte est minoré de l'ancienne part départementale afin d'éviter que l'essentiel du produit prélevé repose sur la TFPB.

Côté collectivités locales bénéficiaires (communes et GFP)

En 2020, le bloc communal percevra un **produit de TH égal à :**

¹ Seuils en vigueur en métropole en 2020

bases 2020 (prise en compte de l'évolution physique et d'une revalorisation forfaitaire des bases de 0,9 %) x taux 2019 (taux de TH gelés jusqu'en 2022).



Les communes qui ont augmenté leur taux en 2018 et/ou 2019 ne bénéficieront pas de cette hausse sur les bases 2020 des contribuables « dégrévés ». Le montant de recettes supplémentaires correspondant à ces hausses sera repris sur les douzièmes de fiscalité des collectivités concernées. L'idée étant que les contribuables dégrévés ne paient pas les hausses de taux comme cela a été le cas en 2018 et 2019 et qu'ils soient totalement exonérés de TH en 2020.

À noter les syndicats à contribution fiscalisée percevront la part de TH leur revenant en 2020 et à partir de 2021 leur produit sera réparti sur les taxes foncières, la CFE et la THRS.

Dès 2021, les collectivités percevront d'ores et déjà les ressources de remplacement : la part départementale de la TFPB pour les communes et une fraction de TVA pour les intercommunalités, la ville de Paris et les départements.

Le dégrèvement pour les 80 % des ménages les plus modestes est transformé en exonération.

Côté État

En 2020, l'État prend à sa charge via un dégrèvement (comme en 2018 et 2019) la part de TH normalement acquittée par les 80 % de foyers les plus modestes. Ce dégrèvement correspond aux bases 2020 x taux 2017.

En 2021 et 2022, l'État perçoit le produit de TH acquittée par les « 20 % restants ». Pour le calcul de la cotisation, les bases sont celles de l'année sans revalorisation, c'est-à-dire juste avec prise en compte de l'évolution physique ; les taux et politiques d'abattement seront ceux de 2019.

À noter que les dispositifs de lissage, d'intégration fiscale et d'harmonisation des taux de la TH sont suspendus jusqu'en 2023.

- **Modalités de compensation et réforme du financement des collectivités locales à partir de 2021**

La suppression de la taxe d'habitation entraîne une modification du panier de ressources pour les communes, les intercommunalités et les départements dès 2021.

Pour les communes

À partir de 2021, elles ne percevront plus la taxe d'habitation sur les résidences principales, elles bénéficieront à la place du **produit de TFPB qui revenait aux départements**. La différence entre la TH supprimée et la nouvelle part de TFPB perçue sera compensée par des frais de gestion supplémentaires.

Ce transfert de fiscalité nécessite plusieurs adaptations.

- **Respect de la compensation « à l'euro près » pour une commune : calcul du coefficient correcteur à compter de 2021**

Au global, la différence entre le produit perdu et celui de remplacement est réduite. Néanmoins, individuellement, les écarts peuvent être très importants, dans un sens (nouvelle part de TFPB insuffisante pour couvrir la perte de TH sur les RP) comme dans l'autre (nouvelle part de TFPB supérieure à la TH perdue). Un mécanisme visant à corriger ces différences est mis en place, il s'agit du **coefficient correcteur** qui s'applique au nouveau produit de TFPB perçu afin qu'il soit identique au montant de la TH supprimée l'année de calcul de la compensation.

Ce coefficient (dit « coco ») se calcule en plusieurs étapes.

1. Ressource perdue de la commune (a) = [base communale TH RP 2020 (= base 2019 avec évolution physique * 1,009) x taux communal TH 2017] + [compensations d'exonérations TH 2020] + [moyenne annuelle 2018 2019 2020 des rôles supplémentaires TH RP]
2. Ressource transférée à la commune (b) = [base départementale TFPB 2020 sur le territoire de la commune (= base 2019 avec évolution physique*1,012¹) x taux départemental 2020] + [compensations d'exonérations TFPB 2020 revenant au département sur le territoire de la commune] + [moyenne annuelle 2018 2019 2020 des rôles supplémentaires TFPB du département sur le territoire de la commune]
3. Détermination du statut de la commune « sur ou sous compensée » (c) = a - b
Si (c) > 0 = la commune est dite « sous-compensée » car le transfert de TFPB départementale ne couvre pas l'intégralité de la TH perdue.

Si (c) < 0 = la commune est dite « sur-compensée » car le transfert de TFPB départementale dépasse le montant nécessaire pour couvrir le manque à gagner.

Afin de neutraliser ces écarts, un coefficient correcteur est calculé.



À noter : les communes pour lesquelles le produit supplémentaire (c) est inférieur ou égal à 10 000 euros conservent ce gain et se voient appliquer un coefficient égal à 1.

4. Calcul du coefficient correcteur = [TFPB communale 2020 (= bases communales 2019 y compris évolution physique x 1,012 x taux communal 2020) + [TFPB départementale 2020 (= bases départementales sur le territoire de la commune y compris évolution physique x 1,012 x taux départemental 2020) + (c) / [TFPB communale 2020] + [TFPB départementale sur le territoire de la commune 2020].

Lorsque la commune est sur-compensée le coefficient correcteur est < 1 et lorsqu'elle est sous-compensée il est > 1. Ce coefficient est fixe il sera appliqué chaque année au produit de TFPB.

5. Produit effectivement perçu par la commune en année n
Communes sur-compensées = [coefficient correcteur x (produit TFPB communal de l'année n* x (taux TFPB communal 2020 + taux TFPB départemental 2020) / taux TFPB communal année n)] + [produit TFPB communal de l'année n* x ((taux TFPB communal année n - taux communal TFPB 2020 - taux départemental TFPB 2020) / taux communal année n)].

Cette formule revient à appliquer le « coco » au produit de TFPB avant prise en compte de la hausse des taux. La commune bénéficie donc de la dynamique de la hausse éventuelle de taux sur l'intégralité du produit qui lui revient (avant « sous-pondération »).

Communes sous-compensées = (produit TFPB communal de l'année n*) + [(produit TFPB communal de l'année n*) x (taux TFPB communal 2020 + taux TFPB départemental 2020) / taux communal TFPB année n)] x (coefficient correcteur - 1).

Comme pour les communes sur-compensées cette formule revient à appliquer le « coco » sur le produit avant hausse de taux. La dynamique des taux ne s'applique donc pas au produit « surpondéré » mais bien au produit issu des rôles généraux.

Les prélèvements et versements se font sur le **compte d'avance des collectivités locales** directement sur le versement de leurs douzièmes. Ces flux n'apparaissent donc pas dans les budgets des communes. **Si les prélèvements** opérés sur les communes sur-compensées **sont**

¹ Cette évolution de 1,2 % correspondant à la revalorisation annuelle forfaitaire des bases selon le droit commun qui est égale à l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisée entre novembre 2018 et novembre 2019. L'évolution de 0,9 % retenue pour les bases de TH est une dérogation au droit commun.

insuffisants pour financer les versements à destination des communes sous-compensées, l'État ajoute les sommes manquantes via des **frais de gestion supplémentaires**.

* **Le produit de TFPB de l'année n** retenu pour la formule est celui tel qu'inscrit dans les rôles généraux après la réforme dès 2021. Il correspondra aux nouvelles bases de référence de TFPB de la commune auquel s'appliquera un taux qui correspondra à **l'addition du taux communal 2020 et du taux départemental 2020** augmenté le cas échéant des hausses de taux décidées par la commune à partir de 2021. **Les bases utilisées** ne sont pas exactement celles de la commune avant réforme car sont pris en compte les abattements et exonérations pratiqués par le département.

- **Base communale de référence**

La base communale de TFPB de référence doit intégrer les exonérations et abattements décidés au niveau départemental afin d'éviter pour le contribuable des fluctuations trop importantes de contribution. Des corrections sont donc effectuées sur les taux d'abattement et d'exonération communaux qui seront appliquées aux bases communales. La formule utilisée correspond à une moyenne des taux d'abattement ou d'exonération communaux et départementaux pondérée par les taux d'imposition.

Correction du **taux d'abattement** : $(\text{taux d'abattement communal} \times \text{taux d'imposition communal} + \text{taux d'abattement départemental} \times \text{taux d'imposition départemental}) / (\text{taux d'imposition communal} + \text{taux d'imposition départemental})$

Correction du **taux d'exonération** : $(\text{taux d'exonération communal} \times \text{taux d'imposition communal} + \text{taux d'exonération départemental} \times \text{taux d'imposition départemental}) / (\text{taux d'imposition communal} + \text{taux d'imposition départemental})$.

À noter que la commune pourra mettre en œuvre une politique de taux à partir de 2021 et d'abattements et d'exonérations à partir de 2022.

- **Adaptation des dispositifs d'exonération**

Une exonération temporaire de TFPB de deux ans pour **les locaux neufs d'habitation** existe de plein droit. Cependant le bloc communal (mais pas les départements) peut délibérer pour supprimer cette exonération. Avec le transfert de la TFPB des départements, cette faculté est adaptée afin d'éviter des ressauts d'imposition pour les contribuables, les communes peuvent donc toujours délibérer pour limiter l'exonération mais dans des proportions allant de 50 % à 90 % (par tranche de 10 %) de la base imposable (les EPCI peuvent supprimer l'exonération dans sa totalité). Quant aux **locaux professionnels neufs** cette exonération existe pour les départements mais pas pour le bloc communal. Afin d'unifier ces deux règles, ces locaux seraient exonérés à hauteur de 40 % de la base imposable durant les deux années suivant celle de leur achèvement.

Par ailleurs, les EHPAD sont exonérés à compter de 2023 de THRS lorsque le pensionnaire a conservé sa résidence principale.

- **Règles de lien entre les taux**

La TFPB devient la taxe « pivot » à la place de la TH. Ainsi, les taux de CFE (dès 2020) et de THRS (en 2023) ne pourront pas augmenter plus que le taux de TFPB, ou que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières (si la hausse est moins élevée). De même, leur taux devra baisser dans une proportion au moins égale à la baisse du taux de TFPB ou à celle du taux moyen pondéré des deux taxes foncières.

Exemple en chiffres avec les communes A et B

| | Commune A | Commune B |
|---|----------------------|-----------------------|
| 1. Ressource perdue de la commune (a) | 55 000 € | 55 000 € |
| Produit THRP 2020 (bases 2020 x taux 2017) | 50 000 € | 50 000 € |
| Compensations TH 2020 | 3 000 € | 3 000 € |
| Moyenne des rôles supplémentaires TH (2018-2019-2020) | 2 000 € | 2 000 € |
| 2. Ressource transférée à la commune (b) | 65 500 € | 51 500 € |
| Produit TFPB 2020 (bases départementales 2020 sur territoire de la commune x taux 2020) | 63 000 € | 50 000 € |
| Compensations TFPB départementale 2020 sur territoire de la commune | 1 500 € | 1 000 € |
| Moyenne des rôles supplémentaires TFPB départementale sur territoire de la commune (2018-2019-2020) | 1 000 € | 500 € |
| 3. Détermination du statut de la commune (c) | Sur-compensée | Sous-compensée |
| (a)-(b) | -10 500 € | 3 500 € |
| À noter, pour la commune A l'écart est supérieur à 10 000 €, la commune se verra donc appliquer un coefficient correcteur | | |
| 4. Calcul du coefficient correcteur | 0,91 | 1,04 |
| TFPB communale 2020 (bases 2020 x taux 2020) | 60 000 € | 45 000 € |
| TFPB départementale 2020 (bases 2020 sur territoire de la commune x taux 2020) | 63 000 € | 50 000 € |
| Calcul Commune A = $[60\ 000 + 63\ 000 + (-10\ 500)] / [60\ 000 + 63\ 000]$ | 0,91 | |
| Calcul Commune B = $[45\ 000 + 50\ 000 + 3\ 500] / [45\ 000 + 50\ 000]$ | | 1,04 |
| 5. Produit effectivement perçu par la commune en année n | | |
| Produit TFPB Commune année n d'après rôles généraux (= nouvelles bases communales x nouveau taux communal) | 125 000 € | 96 000 € |
| Taux TFPB commune 2020 | 18,0% | 20,0% |
| Taux TFPB département 2020 | 19,5% | 16,0% |
| Taux TFPB commune année n (yc hausse de taux par rapport à 2020) | 38,0% | 36,5% |
| Calcul Commune A = | 113 898 € | |
| $[125\ 000 \times ((18\% + 19,5\%) / 38\%) \times 0,91]$ | 112 253 € | |
| $+ [125\ 000 \times ((38\% - 18\% + 19,5\%) / 38\%)]$ | 1 645 € | |
| Calcul commune B = | | 99 787 |
| 96 000 € | | 96 000 |
| $+ [96\ 000 \times ((20\% + 16\%) / 36,5\%) \times (1,04 - 1)]$ | | 3 787 |

Pour les intercommunalités (et la Ville de Paris)

Les groupements à fiscalité propre conservent leur part de TFPB et de THRS, ils perdent en revanche la THRP. Le manque à gagner est compensé par une **fraction de TVA**. Le montant de cette fraction sera **égal en 2021 au produit de THRP** résultant de l'application du **taux intercommunal 2017** aux **bases 2020** (= bases 2019 y compris évolution physique x 1,009).

Un mécanisme de garantie est institué : si la fraction de TVA d'une année s'avère inférieure au produit perdu en 2020, l'État finance la différence.

Les syndicats à contribution fiscalisée, perçoivent un produit de TH via un taux additionnel (90 millions d'euros en 2018). Avec la suppression de la THRP, cette recette disparaît pour les syndicats. Le manque à gagner est alors réparti sur les taux additionnels pesant sur les autres taxes (TFPB, TFPNB, CFE, THRS). Le produit de TFPB pris en compte est diminué du produit correspondant à la part départementale afin d'éviter que la répartition du produit ne se fasse essentiellement sur cette taxe.

Pour les départements

Les départements perdent leur part de TFPB qui est dévolue aux communes. À la place ils percevront, à compter de 2021, une **fraction de TVA**. Elle sera égale au **produit de TFPB résultant de l'application du taux 2019 aux bases 2020**.

Le même mécanisme de garantie que pour les intercommunalités est mis en place : si la fraction de TVA d'une année s'avère inférieure au produit perdu en 2020, l'État finance la différence.

Par ailleurs, une fraction supplémentaire de TVA de 250 millions d'euros, dont le dynamisme servira à abonder un fonds de sauvegarde est également prévue pour les départements. Ses modalités de répartition sont prévues à l'article 208.

Pour les régions

Les régions perdent la partie des **frais de gestion** qu'ils percevaient **sur la TH** (300 millions d'euros). Ils seront remplacés en 2021 par une **dotation budgétaire** de l'État.



Impact sur les indicateurs financiers servant à la répartition des dotations et de la péréquation : aucune disposition concernant l'évolution du mode de calcul du potentiel fiscal ou financier n'est inscrite à l'article 16, ce qui risque d'entraîner un bouleversement dans l'appréciation de la richesse fiscale et donc dans la répartition des différents concours financiers. Une modification des règles en vigueur devra avoir lieu.

Lexique :

TH : taxe d'habitation

TH RP : taxe d'habitation sur les résidences principales

TH RS : taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale

TSE : taxe spéciale d'équipement

Taxe GEMAPI : taxe pour la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

THLV : taxe d'habitation sur les logements vacants

TLV : taxe sur les logements vacants

TFPB : taxe foncière sur les propriétés bâties

TFPNB : taxe foncière sur les propriétés non bâties

CFE : cotisation foncière des entreprises

Avertissement

Les données figurant dans le présent document sont fournies à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de La Banque Postale. Ce document est fourni à titre informatif.

La reproduction partielle ou totale du présent document doit s'accompagner de la mention
La Banque Postale Collectivités Locales

Contact

etudes-secteurlocal@labanquepostale.fr

La Banque Postale Collectivités Locales



COLLECTIVITÉS
LOCALES